



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 68 / 2016

Prorogeant l'autorisation d'exploiter une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 86-427 en date du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1549-2008 du 20 juin 2008 prorogé par les arrêtés n° 747/2009 et n°1198/2012 autorisant l'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU la demande présentée par Monsieur Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL « Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine (CFMRL)» dont le siège est à FORBACH (57600) – 148 zone piétonne, afin d'être autorisé à continuer à exploiter une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, dans le département des Vosges ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises en date du 28/01/2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SARL « Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine » dont le siège est à FORBACH (57600) – 148 zone piétonne, agréée dans les Vosges en tant qu'école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est autorisée à poursuivre son activité pour **une période de cinq ans à compter du 6 juillet 2015, soit jusqu'au 6 juillet 2020.**

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au plus tard avant la fin de cette période de cinq ans.

La formation se déroulera à EPINAL – 43 rue de Remiremont, dans les locaux mis à disposition par l'Auto-école « les Boutons d'Or ».

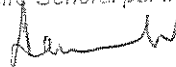
ARTICLE 2 : En cas de non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, un retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petites Remises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à M. Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL « Centre de Formation des Moniteurs de la Région Lorraine ».

Epinal, le 3 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 58/2016
Portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1235/2014 en date du 04 juillet 2014 portant agrément de la SAS LAC AUTO-ECOLE sise 12 B Avenue du 19 Novembre à GERARDMER ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël MICLO, représentant la SAS LAC AUTO-ECOLE en vue d'être autorisé à dispenser les formations pour les permis A2 et A ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1235/2014 du 04 juillet 2014 est modifié comme suit :

La SAS LAC AUTO-ECOLE, représentée par Monsieur Michaël MICLO, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 B Avenue du 19 Novembre à GERARDMER (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 07 juillet 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00100**.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1235/2014 du 04 juillet 2014 restent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Michaël MICLO.

EPINAL, le 3 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N° 59/2016

portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2011 en date du 02 février 2011 portant agrément de l'auto-école OBJECTIF PERMIS représentée par Monsieur Cédric MENOUD, sise 29 Quai Lapicque à EPINAL pour exploiter un local d'auto-école ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric MENOUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément ;

Vu les pièces déposées à l'appui de sa demande :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} –Monsieur Cédric MENOUD est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 29 Quai Lapicque 88000 EPINAL, sous la dénomination : «AUTO ECOLE OBJECTIF PERMIS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2016, à la personne du requérant, sous le numéro **E 11 088 0441 0**.

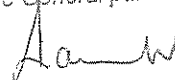
Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 17 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cédric MENOUD.

EPINAL, le 3 FEV. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 84/2016
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre de Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS, représentée par Mesdames Martine DAVAL et Emmanuelle HUGO, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école 45 rue de la Xavée à REMIREMONT ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Centre de Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS, représentée par Mesdames Martine DAVAL et Emmanuelle HUGO, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 45 rue de la Xavée à REMIREMONT (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2016, à la personne du requérant, sous le numéro **E 16 088 000 30**.

Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

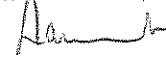
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Centre de Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS.

EPINAL, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 85/2016
Portant retrait de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1029/2013 du 29 mai 2013 portant sur l'agrément délivré à la SARL Centre de Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS représentée par Mesdames Martine DAVAL et Emmanuelle HUGO pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 14 rue du Canton à REMIREMONT (88) ;

Vu le courrier en date du 03 février 2016 de Mesdames DAVAL et HUGO sollicitant le changement de local de l'auto-école située à l'adresse précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

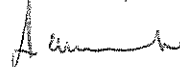
ARRÊTE

Article 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n°1029/2013 du 29 mai 2013 est abrogé.

Article 2 – L'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 14 rue du Canton à REMIREMONT est retiré à Mesdames DAVAL et HUGO représentant la SARL Centre de Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS suite à la cessation définitive de l'exploitation dudit local et ce, à compter du 1^{er} février 2016.

Article 3– Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Centre de la Formation de la Conduite DAVAL-AUSSEURS.

Epinal, le 18 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.